

A Saint Laurent Nouan, le 18 août 2026

**Objet:** *Sécurisation d'accès de chantier Allée des Platanes*

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de l'entreprise EIFFAGE représentée par Monsieur Mihai Sirbu – 212 rue de Picardie 45160 OLVIET.

Considérant que, afin de garantir la sécurité des riverains de l'allée des Platanes face au trafic des véhicules de chantier du Golf des Bordes sur cette voie étroite, il est nécessaire de réglementer la circulation par un alternat géré par feux tricolores sur l'allée des Platanes.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 24 août au 13 novembre 2026 la circulation Allée des Platanes, du chemin les Minettes à l'accès du chantier, sera temporairement réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores. **En dehors des horaires de chantier la circulation sera rétablie.**

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 50 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 500 m.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettrait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier pendant les heures interventions de l'entreprise.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La déviation des piétons et véhicules et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8<sup>ème</sup> partie. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'Entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup> :** **Un constat permettant la remise en état devra être fait avec le Responsable des Services Techniques (06-11-68-34-00) avant et à l'achèvement des travaux.**

Le délai de garantie durant lequel la responsabilité de l'intervenant est engagée pour toute dégradation de chaussée imputable à son intervention est fixé à 1 an à partir de la date d'achèvement des travaux.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- au SIEOM de Mer,
- à Eiffage

Le Maire-Adjoint,

**Jean-Francois BOISARD**

